

Interpelace

členů senátu Dra. Witta a s. ve věci zabraňování poklesu cen a zastavování výroby se strany továrníků a z toho vznikající nezaměstnanosti dělnictva

žádá, aby vláda zjistila, proč v Československé republice nedošlo k poklesu cen a aby šelila jeho umělému zabraňování, jakož i nezaměstnanosti dělnictva, která nám hrozí ze spekulativního omezení výroby.

V Praze, dne 21. června 1920.

Senát N. s. R. Č. 1. vol. obd., 1. zas. Tisk č. 42.

Interpelace

posl. Netolického a s. na ministra obchodu a ministra soc. péče o hrozící nezaměstnanosti obuvnického dělnictva vůbec a ve Skutči zvláště

žádá, aby urychleně byly zakoupeny nutné kůže a zadány dodávky obuvi pro vojsko, po případě vyzváni výrobci, aby podali nabídky na dodávku obuvi z vlastního materiálu, a aby poskytována byla podpora v nezaměstnanosti obuvnickému dělnictvu, které bez vlastní viny by ztratilo přechodně zaměstnání.

V Praze, dne 16. června 1920.

Posl. sněm. N. s. R. Č. 1. vol. obd., 1. zas. Tisk č. 150.

Živnostenská inspekce.

Z Národního shromáždění republiky Československé:

Vládní návrh,

kterým se rozšiřuje obor působnosti živnosten. inspektorů na Slovensku, míní upravit § 15. zákonného článku XXVIII z roku 1893 takto: Dozor živnostenských inspektorů podle § 14. vztahuje se na veškeré podniky, provozované po živnostensku nebo po továrnicku bez ohledu na počet zaměstnanců a bez ohledu na to, zda li se v nich používá strojů hnaných živelní silou čili nic.

Zákonodárství uherské půdrobovalo totiž dozoru živnostenských inspektorů pouze závody, zaměstnávající pravidelně aspoň 20 zaměstnanců, nebo používající strojů, poháněných elementární silou, kdežto v Čechách, na Moravě a ve Slezsku podléhají živnostenské inspekci všechny závody živnostenské vůbec.

V Praze, dne 7. června 1920.

Posl. sněm. N. s. R. Č. 1. vol. obd., 1. zas. Tisk č. 31.

Principaux lois, décrets, arrêtés etc.

du Ministère de la Prévoyance sociale, publiés dans les Nos 10—11 de la „Sociální Revue“.

Les arrêtés ministériels (Nos 213/I. du 10 janvier et 2971/I. du 29 mars 1920) créent un „Office central pour la protection des enfants pendant les vacances scolaires“. Ses attributions sont: 1° recenser annuellement des enfants et adolescents ayant besoin de la récréation pendant les vacances; 2° placer des enfants pendant les vacances dans des familles ou colonies d'enfants; 3° propager la nécessité de la prévoyance scolaire

en question et, cette propagande aidant, trouver des moyens financiers nécessaires, 4^o tenir des registres renseignant sur les résultats obtenus; 5^o recommander aux autorités compétentes les demandes de subvention. Sont membres de „l'Office central“ tous les offices et associations qui se sont occupés jusqu'à présent de la protection scolaire de vacances, tels que: Croix rouge tchéco-slovaque, Commission territoriale de Bohême pour la protection des enfants à Prague, Coeur tchèque, Union des scouts, Conseil central des organisations des instituteurs, Association centrale des professeurs tchèques, Ministères de la prévoyance sociale, de l'hygiène publique et de la culture physique, de l'instruction publique, etc. Les commissions territor. tchèques pour la protections des enfants à Prague, à Brno et à Opava, les commissions des districts pour la protection des enfants et les Associations pour la protection des orphelins sont priées de Secourir „l'Office central“ dans sa tâche. Quant aux excursions des enfants à l'Étranger, c'est le Croix Rouge tchéco-slovaque qui est chargé de leur réalisations et de leur contrôle.

L'arrêté ministériel du 10 mars 1920 (No 2560—B) relatif à la réglementation de la protection et du traitement médical des invalides tuberculeux stipule que les invalides gravement malades dont l'état de santé exige en premier lieu des soins minutieux et un traitement surtout symptomatique, doivent être placés dans les hôpitaux militaires et, si possible, à la proximité de leurs familles. Dans ce but, dans chaque hôpital militaire possédant des installations pour les maladies internes, deux chambres isolées seront emmenagées pour recevoir les tuberculeux gravement malades. Pour les malades dont l'état de santé donne lieu à espérer une guérison complète, six sanatoires sont établis dans les différents lieux de la république. Le traitement à domicile est, dans l'intérêt de l'hygiène publique, limité le plus possible. Sont admis au traitement à domicile les malades dont la maladie est dans ses commencement et sans possibilité d'empirement, les reconvalescents, à la condition que tout danger d'infection soit écarté. Les malades traités à domicile ont droit à une allocation journalière de 6.50 couronnes tch.-sl. Ils sont soumis au contrôle du médecin (d'habitude c'est le médecin de district au de circonscription déterminés) une fois par mois. Le terme du traitement à domicile ne doit pas dépasser un an. Le malade est remis au traitement à domicile sur l'avis de la Commission territoriale de classement; c'est elle qui décide aussi de l'envoi devant la commission de réforme, de l'admission au sanatoire, de la rééducation éventuelle de l'invalidé. La Commission territoriale de classement fonctionne près de chaque Station territoriale de classement (à Prague, à Sternberg, et à Ruzomberk) et se compose des représentants du ministère de la prevoyance sociale, des représentants de l'administration territoriale politique, de l'office pour la protection des malades et mutilés de la guerre et, enfin, du président et d'un médecin de la Station de classement. (Le cas échéant, c'est aussi le ministère de l'hygiène publique qui peut s'y faire représenter.) La commission territoriale de classement doit posséder une centaine des lits préparés et elle doit être pourvue de tous les moyens modernes nécessaires aux consultations et au traitement des malades tubeculeux. Elle doit aussi tenir un registre de tous les militaires tuberculeux hospitalisés dans des différents sanatoires. Une salle de consultation sera instalée près de chaque Station, où des consultations gratuites seront données aux invalides, et aux membres de leurs familles. Sur la proposition de la Commission de classement sont pré-

présentés devant la commission de réforme: 1^o les invalides de guerre atteints d'une tuberculose passagère, qui ont subi un traitement de 18 mois, soit au sanatoire, soit à domicile, et qui, selon toute vraisemblance, ne seront plus aptes au service militaire avant deux ans; 2^o les malades atteints d'une tuberculose avancée et confiés exceptionnellement au traitement à domicile. Les malades atteints d'une tuberculose pulmonaire prolifère mais passagère peuvent être réformés pour une période déterminée. Il y a lieu d'indiquer pour chaque cas, individuellement, la perte de la capacité de travail en pour cents. Les réformés continuent à être inscrits sur les registres du ministère de la prévoyance sociale chargé de leur protection.

L'arrêté du 30 mars 1920 (No 175) proroge la validité de l'arrêté du 17 décembre 1918 (No 83), de celui du 9 février 1919 (No 62), ainsi que de l'arrêté du ministre des affaires slovaques du 30 avril 1919 (No 77) et du 17 mai 1919 (No 85); ces arrêtés, portant tous sur la **protection des locataires**, conservent leur validité jusqu'à nouvel ordre.

La loi du 19 mars 1920 (No 180) complétant la loi du 11 juin 1919 (No 332) sur la réquisition des immeubles ou parties d'immeubles pour cause d'utilité publique stipule que la décision dans affaires de réquisition et d'exécution de la réquisition incombe, dans la Russie subcarpathienne et en Slovaquie, aux autorités cantonales. L'article XLI de la loi hongroise de 1881 reste en vigueur quant aux poursuites devant les tribunaux.

La loi du 30 mars 1920 (No 209) sur les facilités de paiement des impôts à accorder aux constructeurs proroge les prescriptions du § 28 de la loi du 28 décembre (No 242 de l'ancien Code d'empire) jusqu'à l'année 1921 inclusivement; elle les modifie aussi en ce sens: 1^o que les nouvelles constructions, les constructions avec petits logements, les constructions agrandies ou transformées sont exemptes du paiements des impôts, des taxes additionnelles (— territoriales, de district et communales) pendant 20 ans, à la condition que ces constructions soient commencées et achevées en 1920—21; 2^o qu'une diminution s'élevant à $\frac{1}{6}$ sur les tarifs (supl. A. B. C.) de la loi précitée est accordé à ces constructions à la condition que 4 logements au moins et répondant aux prescriptions du règlement de constructions y soient installés. Aux termes de cette loi, les transmutations des terrains à bâtir dont on se servira pour le constructions en 1920—21 sont exemptes des taxes sur les valeurs immobilières.

La loi du 30 mars 1920 (No 219) favorisant le mouvement de construction dû à l'initiative privée stipule qu'une subvention d'État s'élevant à 40% des frais de construction sera accordée aux nouvelles constructions, aux constructions en vole d'agrandissements et de transformations, en tant que celle-ci se rapportent aux maisons d'habitation et seront achevées au plus long fin de l'année 1921. La subvention est accordée par le ministère des travaux publics d'accord avec le ministère des finances, lorsque le ministère de la prévoyance sociale déclare que le lieu pour lequel la construction est projetée, souffre d'une pénurie des logements continuelle. Les conditions pour l'obtention de cette subvention sont les suivantes: 1^o La ville où nouvelle édifice doit être construite comptera plus de 15.000 d'habitants ou sera une ville industrielle par excellence; 2^o La nouvelle construction comportera au moins 4 logements et, les locaux commerciaux et industriels y établis ne dépasseront pas 30% de surface du sol; 3^o Le calcul des travaux et les plans de la construction seront approuvés par le ministère des travaux publics; 4^o Le

droit du premier acheteur sera garanti à l'État ou à la commune. Les subventions figureront dans les budgets de 1921 pour une somme de 250,000.000 couronnes tchéco-slovaques.

La loi du 25 février 1920 (No 143) sur la participation des employés des mines à l'administration des entreprises minières et sur leur participation aux bénéfices nets introduit l'administration en commun pour les entreprises employant continuellement plus de 100 personnes. Les employés prendront part aux entreprises en envoyant leurs représentants au conseil d'entreprise. Le conseil d'entreprise fixe le chiffre de la participation: la part des bénéfices appartenant aux employés est fixé à 10% des bénéfices qui doivent être distribués aux propriétaires de l'entreprise. Cette part est affectée à des buts d'intérêt générale pour les employés. Dans les entreprises pour lesquelles les conseils d'entreprise ne sont pas constitués, le propriétaire est tenu d'affecter, en accord avec le conseil d'administration, 10% de ses bénéfices nets à des buts d'intérêt général pour les employés. L'entrepreneur est tenu de soumettre au conseil d'entreprise: 1° un rapport trimestriel sur la marche commerciale de l'entreprise; 2° un rapport annuel pour l'année commerciale précédente; 3° le bilan; 4° le compte des profits et pertes et, 5° un projet de répartition des bénéfices nets. Tous les membres du conseil d'entreprise sont tenus d'observer un silence absolu sur les communications touchant la situation de l'établissement, qui leur ont été désignées comme confidentielles. Celui qui enfreindrait ce devoir est, pour ce fait, justiciable du droit privé; il sera, en outre, exclu du conseil d'entreprise. Le conseil d'entreprise compte 7 membres, dont deux pris parmi les ouvriers et un parmi les employés. Les autres membres sont nommés par l'entrepreneur. Le représentant des employés et les deux représentants des ouvriers au conseil d'entreprise sont élus par les conseils d'administration des entreprises, par vote direct et secret; l'élection des représentants des ouvriers et des représentants des employés se fait séparément. Sont éligibles au conseil d'entreprise les personnes ayant travaillé au moins pendant deux ans dans les établissements de l'entreprise et pendant 4 ans dans les mines du bassin en question, âgées de plus de 30 ans et non déchues du droit de vote aux communes ou du droit de vote au conseil d'entreprise pour non observation du secret prescrit. Pour les étrangers décide le principe de la réciprocité. L'exercice des fonctions dure deux ans. La fonction de membre du conseil d'entreprise est une fonction honorifique; il n'est dû aux membres du conseil d'entreprise qu'une indemnité pour les frais réels dont le montant est remboursé par l'entrepreneur.

Aux termes de la loi du 25 février 1920 (No 144) sur les conseils d'établissement et de bassin dans les mines, un conseil d'établissement est institué près de chaque établissement minier indépendant employant au moins 20 ouvriers et existant depuis 6 mois au moins. Les attributions du conseil d'établissement sont: 1° surveillance à l'application des prescriptions touchant la protection des ouvriers et du règlement du travail; 2° propositions tendant à l'amélioration de la marche de l'entreprise; 3° surveillance concernant des contrats de travail; 4° intervention relative au maintien de l'ordre et de la discipline; 5° intervention en cas des conflits; 6° contrôle visant le renvoi des ouvriers; 7° administration des oeuvres de bienfaisance pour les employés; 8° contrôle du bilan annuel. Le conseil d'établissement compte 3—17 membres, suivant le nombre des personnes employées dans l'établissement. Sur 5 membres du conseil il y a toujours

un représentant des employés. Les membres du conseil d'établissement sont élus par vote direct et secret; dans les établissements employant plus de 100 personnes, l'élection se fait suivant les principes de la représentation proportionnelle. L'élection des représentants des ouvriers et des représentants des employés se fait séparément. Sont votantes toutes les personnes ayant travaillé au moins pendant 3 mois dans l'établissement et âgée de plus de 18 ans; sont éligibles les personnes ayant travaillé au moins pendant 6 mois dans l'établissement et pendant 3 ans dans les mines du bassin en question, âgées de plus de 30 ans et non déchues du droit de vote aux communes. Pour les étrangers décide le principe de la réciprocité. Le conseil d'entreprise est élu pour deux ans. Toutefois, lorsque $\frac{2}{3}$ des votants le désirent et présentent leurs desiderata par écrit, le conseil d'entreprise doit être dissout par les autorités de l'Office de bassin dans le délai de 15 jours; il s'ensuit, dans ce cas, une nouvelle élection. La fonction de membre du conseil d'établissement est une fonction honorifique. Les employés ou les ouvriers exerçant les fonctions de membre du conseil d'établissement ne peuvent être renvoyés de leur travail qu'avec l'approbation du Tribunal d'arbitrage. L'administration de l'établissement envoie au conseil d'établissement un technicien et un employé commercial en qualité des spécialistes. Les conseils d'établissement d'un bassin minier déterminé élisent un conseil de bassin comptant 10—35 membres. Le conseil de bassin est élu pour deux ans et suivant les principes de la représentation proportionnelle. Ses devoirs sont: 1° chercher les directives pour l'action des conseils d'établissement; 2° intervenir dans les conflits entre les administrations de l'établissement et les conseils d'établissement; 3° collaborer à l'introduction d'un règlement du travail unique pour le bassin entier, règlement dont les changements ne peuvent s'opérer qu'avec l'approbation du conseil de bassin en question; 4° intervenir dans la conclusion des contrats collectifs; 5° s'occuper du placement du travail; 6° intervenir dans les questions touchant à la détermination des prix du charbon et à sa répartition; 7° décider des parts des employés aux bénéfices nets. Près les conseils de bassin, un conseil d'employés est institué en qualité de corps spécial qui compte 3—6 membres et dont les attributions sont les suivantes: 1° recevoir des plaintes des employés et agir dans l'intérêt de ces derniers; 2° contrôler leur renvoi; 3° coadministrer des oeuvres de bienfaisance pour les employés; 4° intervenir dans la conclusion des contrats collectifs des employés. Les frais qu'occasionnent les conseils d'établissement et de bassin entrent dans les frais généraux et sont couverts par les retenues opérées sur les salaires et appointements. La surveillance de ces conseils incombe aux autorités des Offices de bassin.

La loi du 25 février 1920 (No 145) institue des Tribunaux miniers d'arbitrage résidant aux sièges des conseils de bassin. Leurs attributions sont: 1° décider en appel des sentences rendues par les conseils d'établissement et concernant le salaire, les décisions disciplinaires et le renvoi; 2° décider en appel des sentences rendues par les conseils de bassin et concernant les conflits entre l'administration de l'établissement et le conseil d'établissement. Le Tribunal minier d'arbitrage compte trois représentants des entrepreneurs, trois représentants des employés, trois représentants des ouvriers et un président. Il est attaché au Tribunal un représentant de l'Office de bassin, en qualité de spécialiste et d'une façon permanente. Les assesseurs sont proposés par les organisations intéressées et leur nomination dépend de l'approbation du Ministre des travaux publics. Le pré-

sident — qui est toujours un juge du district pour lequel le Tribunal est institué — est élu par les assesseurs. La fonction de membre du Tribunal d'arbitrage est un poste d'honneur. Il n'est dû aux assesseurs qu'une indemnité pour les frais réels dont le montant est payé aux employés par le conseil de bassin, aux entrepreneurs par leur organisation, aux employés d'État par l'État.

L'ordonnance du 30 mars 1920 (No 182) concernant les prescriptions de la loi du 10 avril 1920 (No 207) sur l'assurance des ouvriers contre les accidents s'exprime en ces termes: Les droits et charges de l'ancienne „Compagnie d'assurance professionnelle contre les accidents de chemins de fer autrichiens à Vienne“ incombent maintenant, à partir du 1^{er} avril 1920 et en ce qui concerne les accidents survenus avant le 1^{er} novembre 1918, aux nouveaux assureurs, conformément à l'ordonnance du 19 mai (No 272) et aux conditions stipulés dans § 4, alinéa 1, lettres *b* et *c* de cette ordonnance.

La loi du 7 avril 1920 (No 220) autorise le gouvernement à conclure avec les États étrangers les conventions réglementant les relations mutuelles en matière d'assurance sociale et à modifier et amender les prescriptions de lois chaque fois que l'intérêt des assurés et des assureurs l'exigera.

L'ordonnance gouvernementale du 23 mars 1920 (No 173) crée des Offices spéciaux d'inspecteurs industriels pour les travaux en bâtiments à Prague et Brno. Il est confié à ces Offices la surveillance de tous les travaux de constructions terrestres et fluviaux exécutés dans les chantiers et le contrôle des entreprises telles que carrières, grésières, sablières, argilières, briqueteries, chauxfournerie et fabriques de ciment.

L'ordonnance du 4 mai 1920 (No 346) concernant l'application de la loi du 20 février 1920 (No 142 du recueil des lois et décrets) sur les allocations des malades et mutilés de la guerre comprend l'explication détaillée des prescriptions de la présente loi et le formulaire à remplir par l'invalidé jouissant de la rente d'invalidité.

Le décret du Ministère de la Prévoyance sociale du 7 avril 1920 (No 3533—B) précise la compétence du Ministère de la Prévoyance sociale et du Ministère de la Défense nationale en matière de la protection des malades et mutilés de la guerre. Aux termes du présent décret, la protection des invalides, excepté les soldats réengagés, les sous-officiers et les officiers, ainsi que la protection des descendants des soldats tombés sur le champ de bataille, morts par suites de l'accomplissement de leur service militaire ou disparus, en tant qu'il s'agit des invalides de la guerre mondiale, incombe au Ministère de la Prévoyance sociale. Ce Ministère est chargé aussi de la prévoyance concernant la fabrication de prothèses. Il peut, entre autre, allouer des secours aux invalides-aveugles, même lorsque ceux-ci sont des officiers, sous-officiers ou anciens soldats réengagés. Le Ministère de la Prévoyance peut de même secourir d'autres officiers, sous-officiers et anciens soldats réengagés, ainsi que leurs descendants; les cas envisagés par le présent décret sont: rééducation professionnelle, indépendance économique, placement du travail, terres aux soldats, coopératives etc.

La loi du 7 avril 1920 (No 275) sur la protection des locataires admet la résiliation des baux. Le propriétaire qui veut résilier le bail ou le locataire qui veut donner congé à son sous-locataire, ne peuvent le faire qu'avec l'approbation préalable des tribunaux de districts compétents et en justifiant de motifs graves à apprécier par le juge. Ces motifs sont: 1^o lorsque

le locataire ne paie pas son loyer; 2° lorsque, par sa conduite, le locataire trouble l'ordre et la tranquillité de la maison; 3° lorsque le locataire a sous-loué son appartement sans y habiter; 4° lorsque le propriétaire, muni d'une autorisation officielle, vent élever à la place de sa maison une construction plus utile et lorsqu'il procure au locataire un logement équivalent; 5° lorsque le propriétaire a besoin d'occuper le logement pour lui-même et lorsque les pertes qu'entraînerait la non-résiliation du bail seraient plus grandes pour le propriétaire que les dommages causés au locataire par la résiliation; 6° lorsque le logement n'étant accessible qu'en traversant les locaux industriels voisins, le propriétaire-entrepreneur a besoin de faire occuper ce logement par ses ouvriers ou employés. — Le locataire peut être congédié sans résiliation du bail, lorsqu'il cause, par sa mauvaise volonté, des dommages continuels ou bien, lorsque l'office des constructions ordonne l'agrandissement ou la transformation de la maison en question. Le bailleur peut majorer de 20 p. c. le loyer fixé au 1er août 1914 (ou plus tard lorsqu'il loue la première fois) - avec l'approbation toutefois de l'office des loyers ou du Tribunal de district. La majoration supérieure à 20 p. c. est autorisée: 1° en cas d'un prélèvement plus élevé des taxes immobilières; 2° lorsque les frais généraux d'usage que demandent l'entretien et l'administration de la maison s'augmentent de plus de 20 p. c. 3° lorsque, légalement, le taux de l'intérêt est augmenté et, 4° lorsque des réparations, soit régulières, soit exceptionnelles, ont dû être effectuées. Sans l'approbation des autorités compétentes, le loyer que le sous-locataire rembourse à son locataire ne peut être majoré; le locataire peut demander une indemnité pour l'usage des meubles etc., indemnité qui n'a rien de commun avec le loyer et doit être proportionnelle. Il est interdit de louer un logement avec condition d'en acheter l'installation (meubles etc.). Il est interdit aussi d'exiger le paiement du loyer en d'autre monnaie que les couronnes tchéco-slovaques. Enfin, il est défendu de recevoir des récompenses pour avoir cédé son logement; les personnes - y compris les intermédiaires - qui enfreindraient cette prescription, s'exposent à des poursuites judiciaires. Dans les villes et dans les communes ayant (d'après le dernier recensement) 20.000 d'habitants, des Offices des loyers doivent être institués. Le président et le vice-président doivent être des personnes capables remplir les fonctions de rédacteur à l'administration; les autres membres sont pris moitié parmi les propriétaires, moitié parmi les locataires.

L'arrêté du Ministère de la Prévoyance sociale du 23 avril 1920 (No 255) concernant des salaires à payer dans l'industrie textile pour la confection commandée pour l'Intendance militaire établit des prix maxima ainsi qu'il suit: manteau (travail à domicile) 9.41—10.44 couronnes, (travail à l'atelier) 7.77—8.37 c, blouses 6.71—7.47 (resp. 5.52—5.97), caleçons 5.92—6.58 (resp. 4.86—5.26), casquette 1.13—1.25 (resp. 0.93—1.—), prix pour d'anciens modèles. Pour les nouveaux modèles; manteau: 28.08—31.20 (resp. 23.40—26.—), blouses de laine 14.04—15.60 (resp. 11.70—13.—), blouses de coton 9.72—10.80 (resp. 8.10—9.—) molletières de laine 9.72—10.80 (resp. 8.10—9.—), pantalons de laine 6.48—7.20 (resp. 5.40—6.—). Linge pour officiers: chemise 1.46—1.62 (resp. 1.23—1.30), caleçons 1.10—1.25 (resp. 0.91—0.99), Linge pour soldats: chemise: 1.10—1.31 (resp. 0.91—1.06), caleçons 0.91—1.09 (resp. 0.75—0.88), barettes 0.78—0.87, protège-genoux 0.63—0.84.

L'ordonnance du 23 avril 1920 (No 338) relative à la loi sur les cartes d'identité de citoyen de la république tchéco-slovaque porte la date de la rentrée en vigueur au 1er mai 1920 (pour la Bohême, Moravie et Silésie).

L'ordonnance du 4 mai 1920 (No 342) sur les allocations de cherté à ajouter aux pensions conformément à la loi sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse stipule ce qu'il suit: L'allocation varie entre 50—100% pour les rentes d'invalidité ou de vieillesse, de sorte que le titulaire touche 600 (au min.) - 2,400 couronnes (au max.). Les rentes ainsi augmentées comportent: rentes de veuves 300 (au min.) — 1,200 couronnes (au min.), rentes d'enfants, orphelins du côté paternel ou maternel 800 couronnes (au max.) rentes d'enfants, orphelins de père et de mère 1.600 c. au max. N'ont droit à ces allocations que les personnes habitant le territoire de la République tchéco-slovaque. Les allocations sont couvertes par l'assureur; celui-ci répartit, à la fin de l'année, les sommes que nécessite le paiement des allocations sur les entrepreneurs intéressés, proportionnellement aux primes d'assurances. L'entrepreneur ne peut opérer aucune retenue sur les salaires.

Sommaire.

La Partie officielle.

II. a) **La Protection des invalides de guerre.** — Ordonnance du 15 juillet 1920 (No. 436) concernant la capitalisation de la rente d'invalidité conformément à la loi sur les allocations des invalides de guerre.

II. b) **La Protection des locataires.** — Ordonnance du 4 juin 1920 (No 381) relative à l'application de la loi du 30 mars 1920 (No 19) sur la protection du mouvement de construction dû à l'initiative privée. — Ordonnance du 25 juin 1920 (No 409) concernant les prescriptions temporaires relatives à l'évacuation des locaux loués, etc.

III. b) **La protection des travailleurs.** — Ordonnance du 24 juin 1920 (No 395) prorogeant et en partie modifiant l'ordonnance sur le maintien en vigueur des certains contrats de travail concernant les travailleurs soumis à la loi sur les employés de commerce (du 16 janvier 1910, No 20 du Code d'empire) et à l'article XXXVII de la loi commerciale de 1875. — Ordonnance du 13 juillet 1920 (No 434) relative à l'application de la loi sur les conseils d'établissement et de bassin dans les mines. — Ordonnance du 3 août 1920 (No 472) stipulant la mise en vigueur de la loi du 25 février (No 144) sur les conseils d'établissement et de bassin dans les mines.

III. b) **Les assurances sociales.** — Ordonnance du 18 mai 1920 (No 357) concernant l'application de la loi du 29 août 1919 (No 608) sur l'augmentation temporaire des rentes d'invalidité et de vieillesse dans les mines. — Ordonnance du 31 mai 1920 (No 372) concernant les pensions de retraites des anciens fonctionnaires de l'Institut des Postes et télégraphes et de leurs descendants. — Ordonnance du 4 juin 1920 (No 387) sur les pensions de vieillesse des employés du Contrôle des revenus d'État, des employés de la garde de finance des frontières, de l'ancienne garde de finance, ainsi que de leurs descendants. — Loi du 15 juillet 1920 (No 447) accordant des allocations de cherté aux retraités et aspirants militaires, aux sous-officiers réengagés devenus invalides, à leurs veuves et orphelins, aux soldats invalides ou à leurs descendants, excepté les malades et les mutilés de la guerre ou à leurs descendants auxquels se rapporte la loi du 20 février 1920 (No 142), ainsi qu'aux invalides de droit et personnes jouissant de dons de charité. — Loi du 15 juillet 1920 (No 448) sur les